

COMMUNE DE  
CHAMP SUR DRAC  
DEPARTEMENT  
ISERE

Envoyé en préfecture le 03/04/2014

Reçu en préfecture le 03/04/2014

Affiché le

04/04/14 SLO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 28 mars 2014  
N° 18/2014**

**L'AN DEUX MILLE QUATORZE LE VINGT-HUIT MARS 2014**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 24 mars 2014, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mr NIVON Jacques, Maire.

**PRESENTS** : M. Mmes NIVON J., BARET E., CAILLAT G., CATTANI J. L., CERONI J., DIBON C., GALLEGO G., GALVEZ M., HAMEL E., KOENIG S., LEGROS N., MANTONNIER D., MENDEZ M., MILLET G., RIOU M., VITINGER A., ZABONI S., ZANNI B.

**PROCURATIONS** : CHABANY S. à KOENIG S., MILET F. à HAMEL E., DIETRICH F. à MENDEZ M., SANCHEZ D. à ZABONI S., CHAIB J. à CERONI J.

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Mme Sandra KOENIG est nommée secrétaire de séance.

**INDEMNITÉ DU RECEVEUR MUNICIPAL**

M. le Maire explique au Conseil municipal que le comptable de la commune a un rôle de conseil en matière financière, budgétaire et juridique et nous apporte également une assistance pour la rédaction des documents budgétaires.

Un arrêté interministériel prévoit le versement d'une indemnité de conseil au trésorier des collectivités locales en contrepartie de ces prestations de conseil et d'assistance. Cette indemnité acquise au comptable pour toute la durée du mandat du Conseil municipal est calculée d'après un barème spécifique qui s'applique sur la moyenne annuelle des dépenses de fonctionnement et d'investissement des trois derniers exercices connus, en excluant les opérations d'ordre.

Le Maire indique qu'en raison du renouvellement du Conseil municipal, il est nécessaire de se positionner sur le versement des indemnités prévues par les textes.

**LE CONSEIL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 1983 autorisant les comptables du trésor à fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable,

**Vu** l'arrêté du 16 septembre 1983 instituant une indemnité de conseil au comptable du Trésor, Receveur de la collectivité,

**DECIDE** le versement d'une indemnité de conseil au receveur municipal au taux de 100 %. Cette décision vaut pour l'ensemble de la durée du mandat du Conseil municipal.

**DECIDE** le versement de l'indemnité annuelle de confection de documents budgétaires. Cette décision vaut pour l'ensemble de la durée du mandat du Conseil municipal.

**DIT** que les crédits nécessaires seront prévus chaque année à l'article 6225 du budget.

**AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus**

**Pour copie conforme,**

CHAMP sur DRAC le 1<sup>er</sup> avril 2014



Le Maire,

